



RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGISTRE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Validé par les membres du CHSCTA



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ce registre appelé RDGI, est destiné aux signalements d'un Danger Grave et Imminent. A la suite du signalement formulé soit par l'agent directement concerné, soit par un membre du CHSCT, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5.8 et tenu sous la responsabilité du chef de service.

Le registre de signalement de danger grave et imminent est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir, inspecteur santé, sécurité au travail et le cas échéant, inspecteurs du travail.

Le droit d'alerte et le droit de retrait :

Articles 5-6 à 5-9 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011

Article 5-8 Code du Travail L 4132-2

Circulaire RDFF1500763C du 10 Avril 2015 relatif l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Nom de l'Etablissement :

Nom de l'Assistant de Prévention :

Nom de la personne qui conserve le RDGI :

1- Quelques définitions

Les droits d'alerte et de retrait ne peuvent s'exercer que dans le cas d'une situation de danger grave et imminent.

Danger grave : circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993

- *Danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.*
- *La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort.*

Danger imminent :

- *Le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.*
- *L'imminence du danger suppose qu'il ne soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.*

Le danger grave et imminent : **Lorsqu'une personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.**

Le droit d'alerte :

L'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1er alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

Il apparaît opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

Dans le 1^{er} degré, il est nécessaire d'informer l'inspecteur de la circonscription.

De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative.

Dans les deux hypothèses, le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisé dans le registre de danger grave et imminent.

2- Le principe du droit de retrait (article 5-6, 5-7)

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale à l'autorité administrative, c'est-à-dire le chef de service, le chef d'établissement, l'inspecteur de l'Education Nationale de circonscription ou son représentant.

L'agent concerné ou un membre de CHSCT saisi doit inscrire le fait dans le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

L'agent peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article 5-8 : « Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial, numéroté et archivé. Il est tenu, sous la responsabilité de l'autorité administrative, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par l'autorité administrative y sont également consignées. »

3 - Les conditions d'exercice du droit de retrait

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le danger en cause doit donc être grave.

Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, « **un danger grave est** « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort. Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviation de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités [...]. En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature.

Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux ». Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse ».

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas ».

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Par ailleurs, le droit de retrait est un droit individuel : l'agent doit estimer raisonnablement qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité. Chaque agent doit rédiger une déclaration.

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.

Enfin, d'une façon générale, le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par "autrui", il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

4 - Le droit de retrait justifié ou injustifié

- Le retrait justifié

Le pouvoir disciplinaire de l'employeur ne permet pas de sanctionner l'exercice régulier du droit de retrait.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre de l'agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

- Le retrait injustifié (sans motif raisonnable)

Si les conditions du droit de retrait ne sont pas réunies, le pouvoir disciplinaire de l'employeur reprend ses droits après avoir pris l'avis d'une délégation du CHSCT compétent.

Lorsque le droit de retrait n'est pas justifié après enquête, l'agent s'expose à la fois à un rappel de traitement.

Dans les deux hypothèses l'agent et le secrétaire du CHSCT sont informés des mesures qui sont retenues par l'administration.

5- Modalités d'exercice du droit de retrait :

Le droit de retrait prévu par l'article 5-6 constitue pour l'agent un droit et non une obligation.

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du CHSCT doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le CHSCT compétent en étant informé.

L'enquête est menée par l'autorité administrative, c'est-à-dire le chef de service, le chef d'établissement, l'inspecteur de la circonscription ou son représentant. Il peut être accompagné le (la) chef du service de suivi des personnels et / ou le (la) Conseiller (ère) en Prévention Académique.

En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le représentant membre du CHSCT :

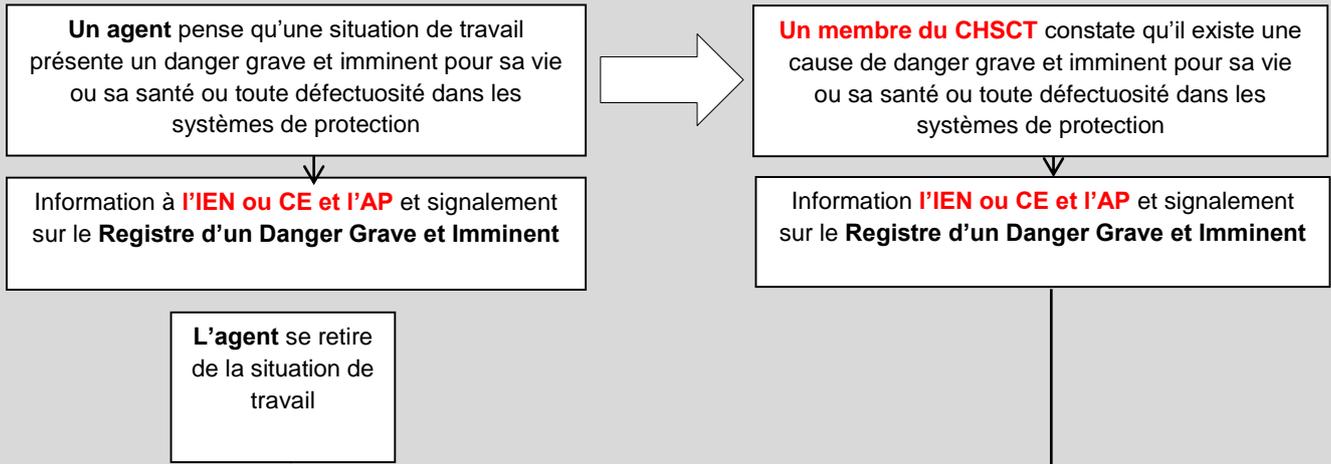
En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'autorité administrative a l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT compétent, au plus tard, dans les 24 heures, l'inspecteur du travail territorialement compétent et désigné et informé de cette réunion et peut assister à titre consultatif à la réunion de ce CHSCT.

En dernier ressort, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre, et met, si nécessaire en demeure par écrit l'agent de reprendre le travail sous peine de mise en œuvre des procédures statutaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié.

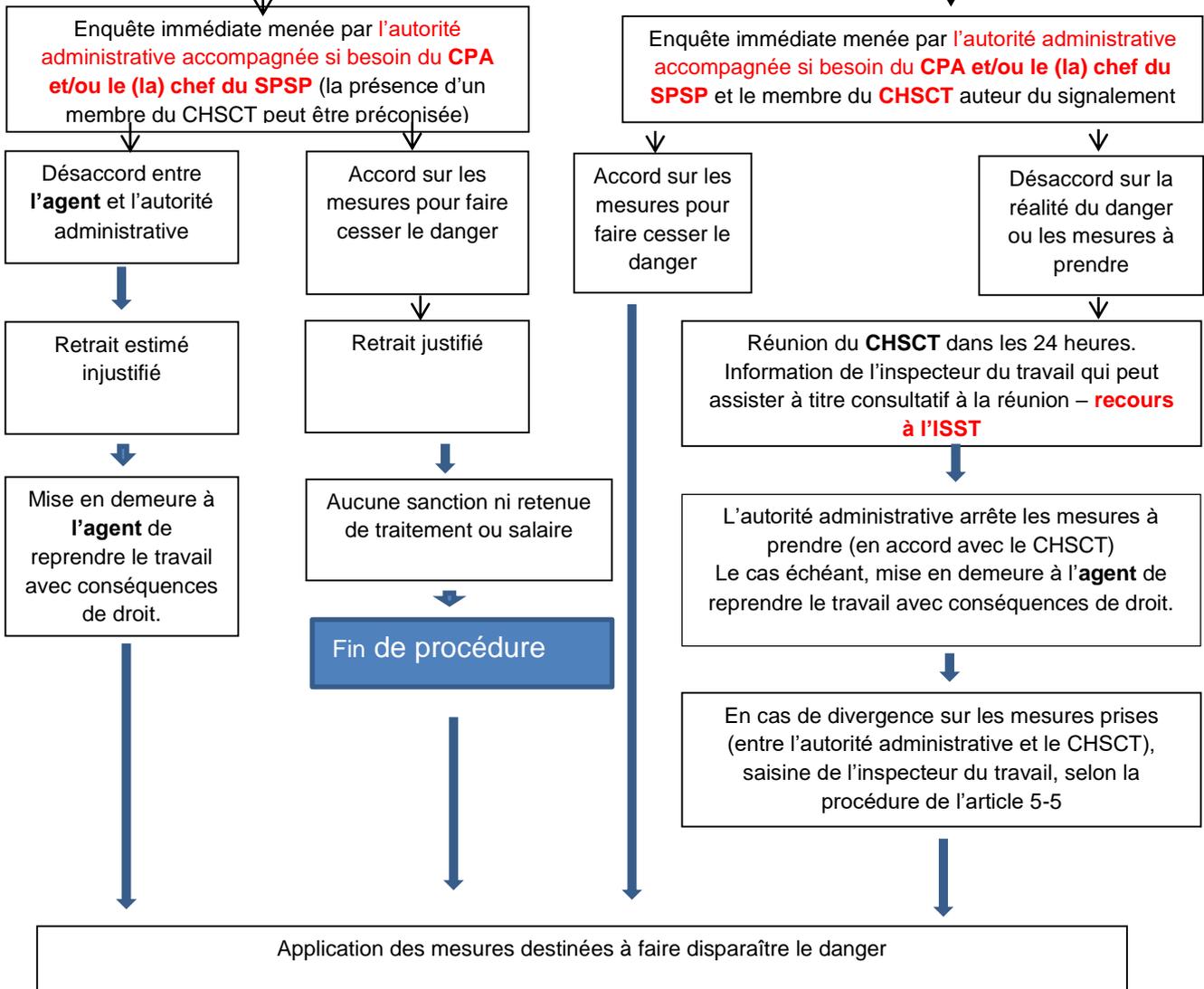
Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant entre l'agent, le CHSCT et l'autorité administrative, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours à l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail n'a pas permis de lever le désaccord.

3- 7- Procédure de droit d'alerte et de droit de retrait (extrait du guide juridique d'application du décret 82-453)

L'alerte



La mise en œuvre de l'enquête



Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)

1 ex à : intéressé(e)-école-
établissement-rectorat:
samantha.fiata1@ac-guadeloupe.fr et
francine.bon@ac-guadeloupe.fr

Fiche de signalement n° (en 3 exemplaires)

Par cette fiche l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un Danger Grave et Imminent pour sa vie ou sa santé. Elle doit être numérotée et archivée pour constituer un RDGI. Ce registre doit être tenu au bureau du chef d'établissement ou du directeur d'école, ou par une personne désignée. Il peut être rempli par l'agent lui-même ou par un membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). L'exercice du droit de retrait doit obligatoirement être formalisé par une mention sur ce registre de signalement.

Nom et adresse de l'établissement ou du service :

Local, bureau, atelier concerné:.....Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du (ou des) agent(s) exposé(s) au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

.....
.....
.....

Date:...../...../..... Heure :h.....

Signature de l'agent :

Signature du membre du CHSCT (le cas échéant) :

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant:

Mesures prises par l'autorité administrative :

.....
.....
.....

Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI)

1 ex à : intéressé (e)- école
établissement-rectorat:
samantha.fiata1@ac-guadeloupe.fr et
francine.bon@ac-guadeloupe.fr

Fiche de signalement n° (en 3 exemplaires)

*Par cette fiche l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un Danger Grave et Imminent pour sa vie ou sa santé.
Elle doit être numérotée et archivée pour constituer un RDGI. Ce registre doit être tenu au bureau du chef d'établissement ou du directeur d'école, ou par une personne désignée. Il peut être rempli par l'agent lui-même ou par un membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). L'exercice du droit de retrait doit obligatoirement être formalisé par une mention sur ce registre de signalement.*

Nom et adresse de l'établissement ou du service :

Local, bureau, atelier concerné:.....Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du (ou des) agent(s) exposé(s) au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :

Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)

.....
.....
.....

Date:...../...../..... Heure :h.....

Signature de l'agent :

Signature du membre du CHSCT (le cas échéant) :

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant:

Mesures prises par l'autorité administrative :

.....
.....
.....

Personnes ressources au rectorat



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Médecin Technique	Conseiller	Dr Armelle EZELIN	0590 47 81 26	ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr
Conseiller de service social	Technique	Valérie ARICIQUE	0590 47 81 14	ce.ass-social@ac-guadeloupe.fr
Conseiller de Prévention Responsable des assistants de prévention du 1 ^{er} et du 2 nd degré	Académique	Francine BON	0590 47 81 82	ce.prevention@ac-guadeloupe.fr
Inspecteur Sécurité	Santé	Sébastien HASSAN-DIB	0590 47 81 03	inspection.hygiene-securite@ac-guadeloupe.fr
Infirmier Technique	Conseiller	Patrick ROBELOT	0590 47 81 06	ce.infirmier@ac-guadeloupe.fr
Conseiller Responsable des équipiers mobiles de sécurité	Sécurité-	Gwladys RICHARD	0590 47 82 08	ce.securite@ac-guadeloupe.fr
Conseiller majeurs	Risques	Henry GATIBELZA	0590 47 84 22	ce.risques-majeurs@ac-guadeloupe.fr
Chef de service de prévention et de suivi des personnels		Samantha FIATA	0590 47 84 27	ce.spsp@ac-guadeloupe.fr